

Arrêté n° 331/2024/DREAL/UD88 du **27 MARS 2024**
mettant en demeure la SARL LES ÉOLIENNES DE SAÔNE ET MADON, de réaliser le suivi
environnemental de son parc éolien de SAÔNE ET MADON situé sur le territoire des
communes de Jésonville et Dommartin-les-Vallois

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la lettre préfectorale du 27 mars 2013 à Monsieur Pierre CLAUDE l'informant qu'il peut bénéficier de l'antériorité de classement, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 rappelant à l'exploitant l'obligation de faire un suivi environnemental, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2024,
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 20 février 2024 ;
- Considérant que le parc éolien de SAÔNE ET MADON a été mis en service en janvier 2017 ;
- Considérant que la SARL LES ÉOLIENNES DE SAÔNE ET MADON n'a pas effectué le suivi environnemental au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, tel qu'il est prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après plus de sept ans de mise en service de ce parc éolien ;
- Considérant que la SARL LES ÉOLIENNES DE SAÔNE ET MADON n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 20 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La SARL LES ÉOLIENNES DE SAÔNE ET MADON, dont le siège social est situé 9 Grande Rue 88260 Sans-Vallois, est mise en demeure de respecter, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Jésonville et Dommartin-lès-Vallois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en transmettant à l'inspection des installations classées de la DREAL Gand Est le rapport de suivi environnemental exigé.

Ce rapport devra être transmis avant le premier septembre 2025.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES ÉOLIENNES DE SAÔNE ET MADON publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée aux maires de Jésonville et de Dommartin-les-Vallois et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 27 MARS 2024

La préfète,

Par délégitation, le Sous-Prefet,
Secrétaire général
David PRÉCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.